

# téléprocédures des professionnels

## Les téléprocédures fiscales : qu'est-ce que c'est ?

Les téléprocédures permettent aux professionnels de déclarer et payer les principaux impôts en utilisant les moyens modernes de transfert d'informations : transmission de fichiers ou données par internet.

### Deux modes de transmission

#### **> Par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un autre prestataire (mode EDI : Échange de Données informatisé)**

Vous avez recours aux services d'un tiers pour votre comptabilité/gestion (expert comptable, centre de gestion agréé, association de gestion agréée...).

Ce dernier dématérialise vos déclarations accompagnées, le cas échéant, d'un paiement et les envoie à l'administration fiscale par l'intermédiaire d'un partenaire technique.

#### **En mode EDI, les téléprocédures disponibles permettent de :**

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- déposer les déclarations de résultats et les liasses fiscales ;
- déposer la déclaration de CVAE n°1330 ;
- payer la CVAE, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires et les revenus de capitaux mobiliers ;
- déposer des demandes de remboursement de créances et de crédits d'impôt (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- recevoir la liste et les caractéristiques des locaux connus de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour permettre aux exploitants de déclarer leur loyer dans le cadre de la révision foncière.

#### **> Directement, sur internet (mode EFI : Échange de Formulaires Informatisé)**

En vous connectant sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), vous pouvez effectuer gratuitement en ligne l'essentiel de vos paiements et vos principales déclarations. Vous devez préalablement créer votre espace professionnel et adhérer aux services en ligne sur ce même site en suivant le lien Je souhaite « créer / activer mon espace » accessible depuis la page d'accueil à la rubrique « Professionnels ».

## **En mode EFI, les téléprocédures disponibles permettent de :**

- consulter votre compte fiscal : consultation des avis de CFE-IFER, des déclarations (TVA, IS, TS, etc.) et des paiements (CFE-IFER, TVA, IS, etc.) ;
- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- déposer les déclarations de résultats BIC, IS, BA, à condition de relever du régime simplifié d'imposition (RSI), et BNC ;
- payer l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CVAE et CFE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et les taxes foncières ;
- déposer des demandes de remboursement de créances et de crédits d'impôt (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ;
- déclarer la TVA sur les services électroniques due dans les autres États membres de l'Union européenne (mini-guichet TVA UE).
- télécharger une attestation de régularité fiscale et une attestation de résidence ;
- pour les entreprises DGE, payer la cotisation foncière des entreprises, les taxes sur les véhicules de sociétés, sur les conventions d'assurance, foncières et de balayage ;
- gérer les comptes bancaires ;
- contacter l'administration fiscale pour une question particulière ou un besoin d'assistance.

## **> Les deux filières peuvent être utilisées pour déclarer et payer un même impôt**

Vous pouvez utiliser les deux modes de transmission (EFI et EDI) pour déclarer et payer un même impôt.

Exemple : votre entreprise est soumise au régime simplifié d'imposition de TVA, votre intermédiaire peut transmettre votre déclaration annuelle de TVA CA12 **en mode EDI** et vous pouvez transmettre vous-même vos acomptes **en mode EFI**.

### **Création et utilisation de l'espace professionnel**

Pour créer votre espace professionnel, vous avez le choix entre :

#### **> un mode simplifié**

Il comporte deux étapes :

- sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (*bouton "Professionnel" dans le pavé "Mon espace" situé en haut à droite de l'écran, puis « Je crée puis j'active mon espace professionnel »*), saisie des SIREN, adresse électronique et mot de passe ;

- le service des impôts des entreprises (SIE) adresse au siège de l'entreprise par voie postale un code d'activation, valable 30 jours, permettant la finalisation de la création de l'espace professionnel et la saisie des coordonnées bancaires.

*Nota* : Ce mode simplifié s'adresse aux usagers souhaitant créer un espace pour la gestion de leur seule entreprise.

#### **> un mode expert**

Il comporte également deux étapes :

– sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (*bouton "Professionnel" dans le pavé "Mon espace" situé en haut à droite de l'écran, puis « Je crée puis j'active mon espace professionnel »*), saisie des adresses électroniques et mot de passe ;

– il convient ensuite de choisir pour chacune des entreprises gérées, les services souhaités et transmettre les documents d'adhésion par voie postale au SIE pour validation.

*Nota* : ce mode expert s'adresse aux usagers souhaitant créer un espace pour y effectuer des démarches fiscales pour plusieurs entreprises (cabinet de gestion par exemple). Il est également le mode de création adapté pour les collectivités publiques.

## Généralisation du recours obligatoire aux téléprocédures professionnelles

Depuis octobre 2014, le recours aux téléprocédures est obligatoire pour déclarer et payer vos principaux impôts professionnels.

### - TVA (régime du réel normal ou simplifié)

✎ Cas particulier : les entreprises **étrangères établies ou non en France** entrent dans le champ de cette obligation.

### - Déclaration de résultats (IS, BIC, BA, BNC, Revenus Fonciers)

✎ Cas particulier des sociétés immobilières

- sociétés immobilières non soumises à l'IS

Seules celles dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100 ou qui relèvent de la DGE sont soumises à l'obligation de télédéclaration de leurs résultats.

Les déclarations (formulaire 2072 S et C et leurs annexes) peuvent être transmises via la filière EDI. Une offre en mode EFI, réservée aux sociétés civiles immobilières ayant au plus vingt associés et cinq immeubles, sera par ailleurs proposée au printemps 2016 pour les formulaires 2072 S (simplifiés).

- sociétés immobilières soumises à l'IS

Elles entrent dans l'obligation de recourir aux téléprocédures pour la transmission de leur déclaration de résultats (formulaire 2065 et annexes), quel que soit leur chiffre d'affaires ou leur nombre d'associés.

- **Contribution sur la Valeur Ajoutée** (CVAE, télédéclarations du formulaire n°1330 et télépaiement des acomptes et du solde).

- **Taxe sur les salaires** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (télépaiement des acomptes et du solde).

- **Taxe foncière** : les entreprises doivent choisir entre le télérèglement en ligne et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour acquitter les taxes foncières si le montant à payer est supérieur à 30 000 €.

## **Les obligations de paiement en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**

Les avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER ne sont plus adressés par voie postale. Dorénavant, les entreprises doivent se rendre dans leur espace professionnel, accessible depuis le site **impots.gouv.fr**, préalablement aux échéances de paiement des 15 juin (acompte) et 15 décembre (solde), afin de consulter en ligne leur avis.

En 2015, toutes les entreprises sont concernées par ce dispositif à l'exception des établissements situés dans le département de Mayotte (2016).

Un acompte est réclamé aux redevables qui ne sont pas mensualisés et dont le montant de la CFE-IFER de l'année précédente a atteint au moins 3 000 €. Il doit être acquitté **au plus tard le 15 juin**.

Le solde de la CFE-IFER doit être réglé **au plus tard le 15 décembre** de chaque année, déduction faite de l'éventuel acompte versé.

Le paiement doit obligatoirement être effectué de façon dématérialisée :

- directement en ligne jusqu'à la date limite de paiement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;
- en adhérant au prélèvement mensuel (jusqu'au 30 juin, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès du Centre Prélèvement Service – CPS). Si l'adhésion est réalisée avant le 15 juin 2015 minuit, l'acompte de CFE-IFER éventuellement réclamé n'est pas dû ;
- en adhérant au prélèvement à l'échéance (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès du CPS), jusqu'au 31 mai pour le paiement de l'acompte et 30 novembre pour le paiement du solde).

La création d'un espace professionnel par les entreprises sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) est une démarche préalable et indispensable à la consultation en ligne des avis et à la déclaration des comptes bancaires utilisés dans le cadre de la procédure de paiement direct en ligne (*bouton "Professionnel" dans le pavé "Mon espace" situé en haut à droite de l'écran, puis « Je crée puis j'active mon espace professionnel »*).

## La dématérialisation de la procédure de remboursement de la TVA supportée dans un autre État membre de l'Union européenne

### Une procédure communautaire dématérialisée

Les demandes de remboursement de la TVA supportée dans un autre État membre de l'Union Européenne doivent être introduites auprès de l'administration de l'État membre du lieu d'établissement du demandeur qui se charge de la transmettre aux États membres de remboursement concernés.

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA supportée dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis, les assujettis français doivent donc obligatoirement introduire leur demande par voie dématérialisée auprès de la DGFIP.

### Quels sont les services proposés ?

Le portail électronique proposé par la DGFIP conformément au dispositif élaboré par la Commission européenne est disponible au sein de l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique démarches en ligne et comporte deux fonctionnalités :

- **Effectuer une démarche** qui permet aux entreprises de :
  - souscrire leurs demandes de remboursement dématérialisées à destination des autres États membres ;
  - déposer une déclaration d'ajustement du prorata de déduction (redevables partiels) ;
- **Suivre une démarche** qui offre aux entreprises la possibilité de suivre l'état d'avancement de leurs demandes (en fonction du dispositif retenu par l'État membre de remboursement).

## La déclaration de TVA sur les services électroniques (« mini-guichet de TVA »)

### Une procédure communautaire dématérialisée

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que **les prestations de services délivrées par voie électronique** sont imposables au lieu de consommation lorsque ces prestations sont fournies par des assujettis, établis ou non sur le territoire de l'Union européenne (UE), à des personnes non assujetties ("consommateurs") ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'UE. Les prestations de services électroniques sont ainsi imposables au taux de TVA en vigueur dans l'État membre où est domicilié le consommateur.

### Quels sont les services proposés ?

Le mini-guichet de TVA ("mini one-stop shop" ou « MOSS ») permet aux assujettis établis en France, qui fournissent dans d'autres États membres de l'UE où ils ne sont pas établis des services par voie électronique à des personnes non assujetties, d'acquitter la TVA due sur ces services.

Pour s'identifier sur le mini-guichet, l'assujetti doit avoir préalablement créé un espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et adhéré au service « consulter : compte fiscal ». Les assujettis qui s'identifient sur le mini-guichet doivent compléter une demande d'inscription à partir de la rubrique « Accéder au mini-guichet TVA UE » de leur espace professionnel.

La déclaration de TVA sur les services électroniques due dans chaque État membre de consommation doit être saisie en ligne depuis l'espace professionnel de l'entreprise (espace professionnel > sélectionner le lien « Accéder au mini-guichet TVA UE »). La déclaration doit être transmise le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil.

✎ Quand et comment payer la TVA déclarée sur le mini-guichet : vous devez procéder au paiement de la TVA, par **virement**, au plus tard à l'échéance prévue pour le dépôt de la déclaration.

# téléprocédures des professionnels

Votre démarche	Dématérialisation offerte	Remarques
déclarer et payer votre TVA déposer une demande de remboursement de crédit de TVA	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> (mode EFI)</li> <li><b>ou</b></li> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)</li> </ul>	Obligatoire
déclarer la TVA sur les services électroniques due dans les autres États membres de l'UE (mini- guichet TVA UE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne de la déclaration sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>. (mode EFI) (lien : « accéder au mini-guichet TVA UE »)</li> </ul>	Obligatoire
BIC RSI, IS RSI, BA RSI et BNC déposer vos déclarations de résultats	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne (mode EFI) sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li> <li><b>ou</b></li> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)</li> </ul>	Obligatoire
BIC RN, IS RN , BA RN, RF (SCI) déposer vos déclarations de résultats	<ul style="list-style-type: none"> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)</li> </ul>	Obligatoire <b>NB :</b> obligation spécifique pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
payer votre impôt sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne (mode EFI) sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li> <li><b>ou</b></li> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI</li> </ul>	Obligatoire
payer votre taxe sur les salaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne (mode EFI) sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li> <li><b>ou</b></li> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI</li> </ul>	Obligatoire
déposer votre déclaration de CVAE n°1330	<ul style="list-style-type: none"> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)</li> </ul>	Obligatoire
payer votre CVAE	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne (mode EFI) sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li> <li><b>ou</b></li> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI</li> </ul>	Obligatoire
payer votre CFE	<ul style="list-style-type: none"> <li>● paiement en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li> </ul>	Obligation de téléversement ou prélèvement mensuel ou à l'échéance
payer vos taxes foncières	<ul style="list-style-type: none"> <li>● paiement en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li> </ul>	Montant à payer > 30 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel

<b>Votre démarche</b>	<b>Dématérialisation offerte</b>	<b>Remarques</b>
payer vos revenus de capitaux mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI</li> </ul>	
déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne sur impots.gouv.fr via le service « Effectuer une démarche »</li> </ul>	Obligatoire
déposer une demande de remboursement de créances et de crédits d'impôt (impôt sur les sociétés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● saisie en ligne (mode EFI) sur impots.gouv.fr</li> </ul> <b>ou</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● par l'intermédiaire d'un partenaire EDI</li> </ul>	
consulter vos avis d'acompte et d'imposition de CFE-IFER	<ul style="list-style-type: none"> <li>● consultation en ligne via le compte fiscal (mode EFI)</li> </ul>	Obligatoire